



75  
24 DEC. 2020  
CIRCULAIRE N° -----MF/DGI du -----PORTANT  
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES MODULES DE CONTRÔLE DE  
FACTURATION (MCF) ET DES UNITES DE FACTURATION (UF)

Aux termes des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 473/MF/DGI/DL/CFI/DIV.L du 20 novembre 2020 définissant les conditions de commercialisation et de distribution des systèmes électroniques certifiées de facturation, peuvent commercialiser les modules de contrôle de facturation (MCF) et les unités de facturation (UF), les personnes morales de droit nigérien dûment immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dont les machines ont reçu un certificat de conformité délivré par le Directeur Général des Impôts.

L'article 7 du même arrêté précise que seules les machines jugées conformes aux spécifications techniques définies par la Direction Générale des Impôts et auxquelles est délivré un certificat individuel de conformité avec un numéro d'identification de la machine (NIM) sont admises pour générer la facture électronique ou facture certifiée

Le Système électronique certifié de facturation (SECeF) est un système qui permet d'émettre des factures électroniques ou des factures certifiées grâce à ses deux composantes que sont le système de facturation d'entreprise et le module de contrôle de facturation. Quand ces deux composantes sont réunies dans une seule machine, on parle d'unité de facturation.

Les spécifications techniques des MCF et des UF figurent en annexe à la présente note circulaire dans un document intitulé « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MCF ET DE L'UF ». Ce document sert de base aux procédures de certification des machines conduites par le Comité Technique de Certification des SECeF.

Le Président du Comité Technique de Certification des SECeF est chargé du respect des dispositions de la présente circulaire.

Le Directeur Général des Impôts



Assane D. N'DIAYE